

Arrêt

**n° 193 460 du 11 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane.

Née le 22 janvier 1985 à Niamey, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous ne connaissez pas votre père, votre mère vous a élevée toute seule. Vous êtes titulaire d'un BTS (Brevet de technicien supérieur) en secrétariat.

Avant votre départ du Niger, vous travaillez comme secrétaire au sein du cabinet d'un notaire à Niamey. Le 24 mars 2007, vous vous mariez à [A.]. Celui-ci est le fils de l'ami de votre oncle maternel que ce dernier vous a imposé car il est convaincu que vous aurez du mal à trouver un mari du fait que vous êtes née hors mariage et n'avez pas connu votre père.

Un an à peine après votre mariage, votre mari commence à vous maltraiter, il vous bat. Malgré l'intervention de votre mère à qui vous faites part de la situation, votre mari continue à vous frapper. De votre union naissent deux enfants.

Dès que votre fille atteint l'âge d'un an et demi, votre mari envisage de la faire exciser, comme il est de coutume dans sa famille peuhle. Vous vous opposez à son excision et faites convoquer votre mari devant une association islamique qui, malheureusement, lui donne raison. Votre oncle maternel soutient également la décision de votre mari d'exciser votre fille. Déterminée à la protéger, vous décidez de prendre la fuite de votre domicile conjugal.

Vous allez chez votre tante maternelle, mais celle-ci refuse de vous garder. Vous allez alors chez une amie de votre mère qui accepte de vous aider.

Entre le 20 et le 22 novembre 2014, vous quittez définitivement le Niger, par avion. Le même jour, vous arrivez en France. Le 4 mars 2015, vous gagnez la Belgique et introduisez votre demande d'asile deux jours plus tard.

Le 5 octobre 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 30 janvier 2017, par son arrêt n°181 433, affaires XXXXXX/I, annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Cette nouvelle instruction a consisté principalement à actualiser les informations sur la pratique de l'excision au Niger en général et, en particulier au sein de la communauté peuhle de Niamey à laquelle vous appartenez.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Certains éléments importants empêchent d'ajouter foi à vos assertions. **Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre mariage forcé avec le fils de l'ami de votre oncle.***

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser le fils de l'ami de votre oncle, [D.A.], ne pas l'aimer, avoir subi un mariage forcé avec cet homme et avoir été maltraitée par ce dernier, que vous n'ayez jamais tenté de fuir son domicile afin de mettre fin à votre union maritale et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, lors de votre audition au CGRA le 9 août 2016, vous soutenez que votre mariage religieux avec [D. A.] a eu lieu le 24 mars 2007, que vous avez été mariée à cet homme de 2007 à 2014, soit près de sept ans. Il ressort par ailleurs de vos déclarations qu'après votre mariage, tout en vivant avec votre mari, vous avez continué vos études, obtenu un diplôme en secrétariat en 2009 et avez travaillé comme secrétaire d'abord au sein du Ministère de l'éducation de base pendant un an et ensuite au sein d'un cabinet notarial à Niamey, de 2007 à 2014 (voir rapport d'audition du 9 août 2016, pages 3, 4 et 13). Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari à Niamey, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 5).

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté de fuir durant votre séjour chez votre mari, vous vous contentez de dire : « Je voulais continuer à vivre avec lui ; s'il n'avait pas parlé d'exciser ma fille j'allais rester », ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui subit un mariage forcé et qui est, de surcroît, maltraitée par son mari. Au vu de votre niveau intellectuel,

de la liberté dont vous jouissez lorsque vous étiez à Niamey et compte tenu aussi du fait que vous exerciez une activité professionnelle à Niamey de 2007 à 2014, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que vous n'ayez jamais rien mis en oeuvre afin de vous sortir de votre situation de mariage forcé. Votre inertie est tout à fait incompatible avec les persécutions dont vous faites état.

Le CGRA souligne également que le comportement violent de votre mari aurait dû vous inciter à prendre la fuite plus tôt et ne pas attendre 7 ans après que votre mari ait menacé d'exciser votre fille pour partir du domicile conjugal et ce, d'autant plus que vous bénéficiiez d'une certaine autonomie financière en ayant un emploi depuis 2007.

Le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter le domicile de votre mari est d'autant plus incompréhensible que vous alléguiez que votre mariage a été arrangé par votre oncle et le père de votre mari et que votre mari vous répétait souvent qu'il ne vous avait pas choisie (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 4).

Le fait que vous n'avez jamais tenté de fuir, malgré les violences que vous dites avoir subies de la part de votre mari, amène le CGRA à croire que vous n'avez pas été victime d'un mariage forcé au Niger, comme vous le prétendez.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile concernant ce mariage forcé et les violences conjugales dont vous auriez été victime.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous fondez également votre demande d'asile sur votre crainte de voir exciser votre fille au Niger par votre mari.

Or, le CGRA relève tout d'abord que vous-même n'êtes pas excisée et que votre époux n'a pas exigé que vous soyez excisée notamment avant votre mariage ou après; vu ce contexte, il est difficile de croire que votre mari exige que votre fille soit excisée alors qu'il n'a pas cette exigence pour vous.

De plus, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales, vous reconnaissez n'avoir nullement entrepris de démarches afin de solliciter leur protection face aux menaces proférées par votre mari. Votre inertie reste difficilement compréhensible, compte tenu de votre niveau d'instruction et de votre ancrage social. Ainsi, à la question de savoir si, suite aux menaces de votre mari, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, à Niamey, vous avez répondu par la négative. Vous justifiez cette absence de démarches, lors de votre audition au CGRA le 12 septembre 2016 en déclarant que : « Parce que je savais que cela n'allait servir à rien. On allait me demander des preuves, je n'allais pas savoir les donner ou fallait-il attendre que ma fille soit excisée, dans ce cas cela n'aurait servi à rien car cela allait être fait (voir rapport d'audition du 12 septembre 2016, page 3). De tels propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il n'est pas crédible que les autorités nigériennes, qui luttent contre l'excision, exigent d'abord des preuves aux personnes menacées d'excision, avant de leur venir en aide. Dès lors, votre attitude n'est guère révélatrice de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre fille.

Le Commissariat général considère donc que la crainte vis-à-vis de votre mari n'est pas établie.

Enfin, il ressort de vos déclarations et de vos documents délivrés par les autorités nigériennes que vous êtes née à Niamey et que vous avez toujours vécu dans cette ville (Rapport audition du CGRA du 09 août 2016 pages 3 et 4 et dossier administratif farde verte). Dans cette région du Niger, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif le taux de prévalence est de 3,6 pourcent (voir « Document de réponse » du CEDOCA –nig 2013-001w). A noter que les dernières données statistiques concernant la pratique des MGF au Niger datent de 2012 (voir Documents 3 et 10, joints au dossier administratif).

Compte tenu du faible taux de prévalence des MGF à Niamey, des efforts faits ces dernières années dans votre pays pour lutter contre cette pratique et tenant compte également du fait que vous êtes contre l'excision (Rapport d'audition du CGRA du 09 août 2016, page 13), le Commissariat général estime qu'en cas de retour au Niger, vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille.

En effet, selon les informations sur la problématique des mutilations génitales féminines au Niger à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif-farde bleue) la loi nigérienne interdit la pratique des MGF depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne

responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison (Documents 1-3). Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% à 2006. Parmi les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006 (Document 2). La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2% (Document 3).

Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF (Documents 4-5). Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchée par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales (Documents 1 et 6). En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques (Document 7). Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation (Documents 1 et 6). Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat (Document 8). Notons finalement qu'Amnesty a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF (Document 9).

A la lumière de ces informations, le Commissariat général relève que vous êtes dès lors en mesure de solliciter concrètement la protection de vos autorités nationales afin de protéger votre fille contre des menaces d'excision de la part de votre famille, ou celle de votre époux et ce, d'autant plus que vous bénéficiez d'une certaine autonomie financière en ayant un emploi depuis 2007.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe une crainte d'excision dans le chef de vos filles.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre requête, votre carte d'identité et votre permis de conduire, ces documents permettent d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux carnets de santé de vos enfants et vos bulletins d'hospitalisation, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément relatif aux faits invoqués.

Par ailleurs, le brevet de technicien supérieur, le diplôme de DAP, le diplôme de BEP, le brevet d'études du premier cycle du secondaire, l'attestation d'admission au CFEPD, l'attestation de participation à la formation de découverte de la Belgique, le brevet européen de 1er secours de la Croix-Rouge et le passeport formation de la Croix-Rouge, que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents renseignent uniquement vos formations et expériences professionnelles, qui ne sont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

En outre, les certificats médicaux concernant votre fille et vous-même établissent que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines. Ces faits ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'activités du GAMS ainsi que votre engagement sur l'honneur à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle établi par le GAMS se limitent à signaler votre fréquentation de cette ASBL et l'engagement que vous avez pris envers votre fille, documents qui ne sont pas de nature à démontrer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités si vous l'aviez sollicitée.

Par ailleurs, l'attestation médicale datée du 27 mai 2016 mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps et l'attestation de suivi psychologique datée du 12 juillet 2016, que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne suffissent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les lésions constatées sur votre corps ainsi que les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que ces attestations les mettent en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances importantes relevées dans vos déclarations relatives à votre mariage forcé. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdites attestations ont été rédigées et observe que l'anamnèse de ces documents pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ces documents. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles, symptômes et lésions décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé.

De même, les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir que vous avez fait l'objet d'un mariage forcé au Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son exposé du moyen unique, la partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. [...] [D]e l'excès de abus de pouvoir ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, page 3).

3.2 En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* » (requête, page 29).

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit (annexes 2 à 7) :

« [...] »

2. *Rapport d'audition du 09.08.2016*

3. *Rapport d'audition du 12.09.2016*

4. *CCE, arrêt n° 181 433 du 30 janvier 2017*

5. *CHU Dinant-Godinne, Rapport provisoire du Service des Urgences et Hospitalisation Provisoire, 31.03.2017*

6. *[R.C.], Attestation destinée aux instances d'asile, 20.04.2017*

7. *Summary prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (c) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21 – Niger [...] ».*

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juillet 2017 (dossier de procédure, pièces 8 et 9), la partie requérante communique au Conseil un nouvel élément inventorié comme suit : « [...] *Attestation thérapeutique de [R.C.], Psychologue, 11.07.2017* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève le manque de vraisemblance des déclarations de la partie requérante relativement à son mariage forcé avec le fils de l'ami de son oncle. Elle considère par ailleurs que sa crainte de voir sa fille excisée n'est pas fondée dans la mesure où il ressort de ses informations que la partie requérante serait en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille et de solliciter la protection de ses autorités. Elle souligne également qu'il n'existe pas actuellement en Niger de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime aussi que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle rappelle, notamment, son impossibilité à s'opposer à son mariage forcé dès lors qu'elle « *n'a jamais connu son père, qu'elle est née hors mariage et qu'elle avait 'déjà' 21 ans, sachant (...) [qu']une fille est mariée à l'âge de 17-18 ans, [et que] sa mère et son oncle ont voulu 'profiter' d'un mariage possible avec le fils d'un des amis de ce dernier* ». La partie requérante argue également qu'elle ne pouvait fuir, malgré les maltraitances endurées, dans la mesure où « *une femme vivant seule au Niger est perçue comme étant une prostituée* », que sa mère lui a demandé de ne pas divorcer, que son mari était « *un homme très influent* », et que son oncle « *l'a menacée de regretter son comportement si elle était répudiée* ». Elle explique ensuite le rôle « *d'intermédiaire* » de sa mère entre son mari et elle, réalisant, au décès de celle-ci en 2012, « *que la seule personne qui la protégeait était partie et que les choses allaient mal tourner pour elle et sa fille si elle refusait de procéder à l'excision de son enfant* ». Elle soutient avoir pu continuer à travailler jusqu'en 2014 et être « *en mesure de mener une vie de femme avec un semblant d'indépendance grâce à sa mère et du fait que son mari était redevable envers cette dernière* ». Elle explique avoir pris la décision de fuir « *lorsqu'elle a réalisé que sa petite fille était en danger [...]* » et « *qu'il n'y avait véritablement plus personne qui pouvait lui venir en aide* ». Elle fait référence à l'attestation psychologique du 20 avril 2017, laquelle « *ne reproduit pas uniquement les dires de la requérante lors de ses séances, mais résulte d'une analyse et évaluation professionnelle de [son] état de fragilité psychologique certain [...]* ».

La partie requérante reproche encore à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte des documents médicaux émis au Niger qu'elle a produits alors qu'ils sont liés « *aux événements traumatiques vécus (...)* » et de ne l'avoir pas interrogée sur lesdits événements. Elle rappelle enfin son « *profil extrêmement vulnérable* » tel qu'attesté par les différentes pièces médicales qu'elle produit.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 17 juillet 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir le mariage auquel elle dit avoir été contrainte et les maltraitements qui en ont découlé. En effet, les motifs de la décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.5.1 Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est originaire du Niger et que sa mère lui a donné naissance en dehors des liens du mariage.

5.5.2 S'agissant du grief portant sur l'in vraisemblance de ses propos relatifs à son mariage forcé avec le fils de l'ami de son oncle, le Conseil constate, à la suite des arguments de la requête, que la précarité du statut social de la partie requérante - enfant né hors mariage et *« sans père »* -, le caractère *« providentiel »* de ce mariage aux yeux de la mère et de l'oncle de la partie requérante eu égard à son statut social, le respect de la volonté de sa mère eu égard à ce même statut, le rôle *« d'intermédiaire »* joué par cette dernière durant le mariage de la partie requérante ainsi que les menaces répétées de son oncle (rapport d'audition du 9 août 2016, pages 13, 14 et 15 - dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6), expliquent raisonnablement, en dépit du caractère forcé de son mariage et des maltraitements que son mari lui infligeait, la passivité de la partie requérante et l'absence de toute autre tentative de fuite durant ses sept années de mariage. Par ailleurs, eu égard aux circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, la circonstance qu'elle ait bénéficié d'une certaine liberté de mouvements durant son mariage, qu'elle ait pu continuer ses études et qu'elle a ensuite travaillé comme secrétaire au sein du Ministère de l'éducation ainsi que dans un cabinet notarial, n'est pas de nature à induire une autre conclusion dès lors que, comme pertinemment souligné en termes de requête, la partie requérante *« a été mesurée de mener une vie de femme avec un semblant d'indépendance grâce à sa mère et du fait que son mari était redevable envers cette dernière »*. Il apparaît dès lors cohérent de considérer en l'espèce, au vu du rôle essentiel occupé par la mère de la partie requérante, qu'elle ait pu réaliser *« que la seule personne qui la protégeait était partie et que les choses allaient mal tourner pour elle et sa fille si elle refusait de procéder à l'excision de son enfant »*.

En outre, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante sont demeurées constantes et circonstanciées, et n'aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause lorsqu'elle explique qu'elle était opposée à ce mariage, que la menace d'excision qui pesait sur sa fille l'a décidée définitivement à fuir le domicile conjugal et qu'elle a essayé, sans succès, de se soustraire à son mariage en s'adressant, notamment, à sa mère qui ne lui a, cependant, pas apporté l'aide espérée (rapport d'audition du 9 août 2016, pages 14, 15 et 16 - dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6). Le Conseil constate également qu'il ressort des déclarations précises et consistantes de la partie requérante que cette dernière a cherché de l'aide auprès de l'Association islamique de son lieu de résidence afin, notamment, d'empêcher son mari de faire exciser leur petite fille et de mettre un terme aux maltraitements qu'elle subissait (rapport d'audition du 9 août 2016, page 13 - dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 6).

5.5.3 Ainsi enfin, s'agissant plus particulièrement des maltraitements conjugaux, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard, outre les éléments déjà relevés dans le point 5.5.2, que la partie requérante a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, un rapport médical du docteur S.A. daté du 27 mai 2016, un rapport provisoire du service des urgences du CHU Dinant-Godinne daté du 31 mars 2017, ainsi que deux rapports psychologiques du 20 avril 2017 et du 11 juillet 2017, établissant que la partie requérante présente de

multiples cicatrices sur le corps ainsi que des troubles psychologiques qui sont compatibles avec le récit des événements et des abus qu'elle a présentés. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles de la partie requérante à ce propos. De plus, les deux rapports psychologiques précités établissent que la partie requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et viennent, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations de la partie requérante, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ainsi, la réalité du mariage forcé de la requérante et des violences subies dans ce cadre sont établies à suffisance.

5.7 Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querrellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

5.8 Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari et son oncle, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant le mariage et les violences domestiques au Niger décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales (*USDOS, Report on Human Rights Practices - Niger, 2016, pages 14 à 18 - dossier administratif, farde 2^{ème} décision pièce 6*). Le Conseil relève également la vulnérabilité de la partie requérante résultant de sa fragilité psychologique et de l'absence au Niger d'une personne susceptible de l'aider à s'opposer avec succès à son oncle maternel et à son mari forcé.

6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD